

GE_GERICHTE C/18442/2010 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18442_2010

FR: GE_GERICHTE C/18442/2010 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE C/18442/2010 del 28 novembre 2016

Regeste

CC.426.al1

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le requérant conteste son placement à B_____ et ne souhaite également plus demeurer au C_____, d'où il a fugué le 28 juin 2018, estimant être capable de vivre de manière autonome dorénavant, de sorte qu'il conteste la mesure de placement à des fins d'assistance maintenue par le Tribunal de protection.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la

nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 17 octobre 2016 que le recourant souffrait d'un trouble de personnalité borderline grave, de dépendance à l'alcool et à la cocaïne et présentait des traits dyssociaux marqués, de sorte que qu'il avait besoin d'assistance et de traitement, la psychopathologie du concerné induisant une impulsivité mal maîtrisée avec actes de violence qui pouvaient être dirigés contre lui-même ou autrui en cas de frustration, la prise de substances psychoactives constituant un facteur aggravant. Un placement à des fins d'assistance était nécessaire selon l'expert, le C_____ constituant un établissement approprié, compte tenu de la pathologie de l'intéressé. Cette expertise sur laquelle s'est fondé le Tribunal de protection pour rendre son ordonnance du 3 juillet 2018 remonte à près de deux ans. Aucune nouvelle expertise psychiatrique n'a été ordonnée par le Tribunal de protection depuis lors. Or, un examen de l'évolution psychiatrique de l'intéressé depuis octobre 2016 apparaît nécessaire, avant de pouvoir se prononcer, d'une part sur le maintien ou non d'une mesure de placement à des fins d'assistance et, d'autre part sur le lieu de vie le plus approprié pour le recourant en cas de maintien du placement ou sur d'éventuelles mesures de prise en charge extérieure en cas de levée de celui-ci. En l'espèce, s'agissant de ce dernier point, le Dr L_____, médecin psychiatre [au sein] de B_____, a relevé que l'hospitalisation dans l'unité du recourant n'était nécessaire, ni d'un point de vue médical, ni d'un point de vue social. Le recourant n'avait en effet pas besoin de soins spécifiques au vu de son traitement, inchangé, qui pouvait être pris en ambulatoire et de l'absence de risque auto ou hétéro-agressif en l'état. Son projet de lieu de vie futur pouvait également être élaboré à l'extérieur de l'établissement, de sorte que B_____ n'était pas un lieu de placement approprié pour le concerné. En conséquence, compte tenu des déclarations du Dr. L_____ et en l'absence d'une expertise récente précisant quel serait le lieu adéquat pour le placement du recourant, le placement de ce dernier au sein de B_____ ne peut pas être maintenu, cette institution n'apparaissant pas appropriée. L'ordonnance entreprise sera dès lors annulée. Le retour de l'intéressé au C_____, placement qui avait été prévu par le Tribunal de protection le 28 novembre 2016, sera par ailleurs ordonné, étant relevé que l'institution de placement ne peut s'y opposer ou y mettre fin sans l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente, ni présenter à cette dernière des "contrats" pour le maintien de la prise en charge de la personne placée, avec menace de lever elle-même le placement. Malgré la volonté du recourant de vivre de manière autonome et la position du Dr. L_____

sur cette éventualité, il est nécessaire que l'état de santé et le besoin de prise en charge de l'intéressé soient évalués, et ceci ne peut se faire qu'au sein du C_____, en collaboration active avec les intervenants et curatrices de l'intéressé. Par ailleurs, l'hôtel dans lequel le recourant prétendait avoir vécu et souhaite encore vivre à Genève est inexistant, et aucun autre hôtel n'existe à l'adresse indiquée par le recourant, de sorte qu'il y a lieu de craindre, en cas de non-retour de l'intéressé au C_____, qu'il soit difficile d'effectuer une expertise psychiatrique de l'intéressé et de mettre en place un éventuel projet de vie en dehors d'un lieu de placement, si les conditions devaient être réunies pour ce faire. Le dossier sera ainsi retourné au Tribunal de protection aux fins de déterminer l'évolution psychiatrique du recourant, la nécessité ou non du maintien de son placement à des fins d'assistance et la détermination, dans l'affirmative, du lieu de placement le plus approprié et dans la négative, d'éventuelles mesures de protection à prendre en sa faveur, le recours à une expertise étant nécessaire.

E. 2.4

Il en résulte que le recours est fondé. La décision querellée sera donc annulée et le dossier retourné au Tribunal de protection pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).!endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 juillet 2018, reçu le 18 juillet 2018 par la Chambre de surveillance de la Cour de justice, par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4177/2018 rendue le 3 juillet 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18442/2010-2. Au fond : Admet le recours et annule l'ordonnance querellée. Ordonne le retour de A_____ au C_____, _____ (VS). Dit que A_____ devra demeurer au sein de cette institution jusqu'à nouvelle décision judiciaire. Retourne le dossier au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision après instruction dans le sens des considérants. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.